



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE OUEST

6 rue Gaspard Monge
ZA de Conneuil
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : VAT20250127
Code AIOT : 0010007111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté Lieu-dit Le Chenon 41200 Villeherviers. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- Lieu-dit Le Chenon 41200 Villeherviers
- Code AIOT : 0010007111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeherviers est autorisée depuis 1971 et enfouit des déchets (autorisation à 55 000 tonnes par an) en provenance principalement du Loir-et-Cher, mais également des autres départements de la région Centre-Val de Loire et aussi de la Sarthe (limitée à 2 000 tonnes par an) (APC du 28/03/2023). L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2034.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 21/03/2025, article R. 541-48-3-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
14	Lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
16	Couverture des casiers	Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 9.3.7.4.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
17	Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.1.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
18	Air ambiant	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.1.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacités de stockage	AP Complémentaire du 28/03/2023, article 3	Sans objet
2	Origine géographique	AP Complémentaire du 28/03/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des déchets		
3	Admission des déchets - FIPA	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	Sans objet
4	Admission des déchets - Pesée	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	Sans objet
6	Admission des déchets - Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	Sans objet
7	Admission des déchets - Contrôle radioactivité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	Sans objet
8	Admission des déchets - Contrôle cohérence	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III	Sans objet
9	Admission des déchets - Refus	AP Complémentaire du 04/04/2018, article 9.1.9	Sans objet
10	Contrôle par vidéo - Enregistrement	Code de l'environnement du 21/03/2025, article D.541-48-1. II	Sans objet
11	Contrôle par vidéo - Indisponibilité	Code de l'environnement du 21/03/2025, article D.541-48-1. IV	Sans objet
12	Contrôle par vidéo - Journal	Code de l'environnement du 21/03/2025, article D.541-48-1. IV	Sans objet
13	Traçabilité	Code de l'environnement du 21/03/2025, article R.541-45.I	Sans objet
15	Lixiviats - Relevé	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité maximale admissible
Prescription contrôlée :
La capacité annuelle maximale de stockage de déchets stockés sur le site est fixée à 55 000 tonnes à compter du 1er janvier 2023

<p>Constats :</p> <p>En 2024, 47 872 tonnes de déchets ont été réceptionnées sur le site, soit une quantité inférieure à la quantité fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2023. Conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Origine géographique des déchets

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/03/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets admis proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - principalement du département de Loir-et-Cher dont le stockage est prioritaire et prévaut à tout moment sur une autre origine de déchets, - des départements de la région Centre-Val de Loire, - dans la limite de 2000 tonnes par an, du département de la Sarthe.
<p>Constats :</p> <p>En 2024, la quantité de déchets provenant du Loir-et-Cher a représenté plus de la moitié des apports, soit 27 865 tonnes. Aucun déchet provenant de la Sarthe n'a été reçu sur le site. Conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Admission des déchets - FIPA

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle présence FIPA</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour les trois déchargements contrôlés (refus de tri d'un centre de tri, ordures ménagères Communauté de Communes Chabris-Pays de Bazelle et ordures ménagères Communauté de Communes Romanthinois et Monestois), présence d'une fiche d'information préalable à l'admission conforme à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Admission des déchets - Pesée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I
Thème(s) : Risques chroniques, Pesée
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise une pesée.
Constats : Les trois déchargements contrôlés ont fait l'objet d'une pesée. Un bon de pesée a été émis pour chaque déchargement. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport annuel de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2025, article R. 541-48-3-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 19/04/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports annuels de caractérisation pour les deux déchargements d'ordures ménagères. Il dispose des rapports annuels de caractérisation pour les autres types de déchets admis sur le site. Absence des rapports annuels de caractérisation pour les déchargements d'ordures ménagères.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Admission des déchets - Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site.

Constats :

Les trois déchargements contrôlés ont fait l'objet d'un contrôle visuel.
Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission des déchets - Contrôle radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de non-radioactivité

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Constats :

Les trois déchargements contrôlés ont fait chacun l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Admission des déchets - Contrôle cohérence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle cohérence FIPA avec contrôle visuel et bon de pesée

Prescription contrôlée :

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en

charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Constats :

Pour les trois déchargements contrôlés, il n'a pas été constaté d'incohérence entre la fiche d'information préalable à l'admission, le bon de pesée et le contrôle visuel.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Admission des déchets - Refus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2018, article 9.1.9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de refus d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter le registre de refus d'admission des déchets. En 2024, aucun refus pour la réception de déchets interdits ou valorisables n'a été constaté. Plusieurs chargements ont été refusés à l'entrée du site pour présentation de chargement sans fiche d'information préalable à l'admission en cours de validité.

Le registre contient l'ensemble des items listés à l'article 9.1.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2018.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle par vidéo - Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2025, article D.541-48-1. II

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement

Prescription contrôlée :

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Constats :

Pour les trois déchargements contrôlés, le dispositif de contrôle par vidéo a enregistré les images des opérations de déchargement, le contenu de ce qui est déchargé ainsi que la plaque

d'immatriculation de chaque véhicule. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle par vidéo - Indisponibilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2025, article D.541-48-1. IV
Thème(s) : Risques chroniques, Durée d'indisponibilité
Prescription contrôlée : Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
Constats : Le dispositif de contrôle par vidéo a fait l'objet de plusieurs jours d'indisponibilité depuis son installation mi-2022. Aucune indisponibilité n'a excédé cinq jours consécutifs. La durée d'indisponibilité maximale constatée s'est élevée à une journée du 19 au 20 août 2024. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle par vidéo - Journal

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2025, article D.541-48-1. IV
Thème(s) : Risques chroniques, Journal
Prescription contrôlée : Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le journal depuis la mise en service du dispositif de contrôle par vidéo, soit depuis mi-2022 jusqu'à la date de l'inspection. Ce journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2025, article R.541-45.I
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un

<p>tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, consultation d'un bordereau électronique relatif à de l'huile moteur dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Le bordereau électronique a été complété pour l'ensemble des items et par l'ensemble des intervenants.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Lixiviats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les puits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mesurer la hauteur des lixiviats contenus dans les puits 10.4 et 14.a. La hauteur des lixiviats dans le puits 10.4 s'est élevée 3,10 m et la hauteur des lixiviats dans le puits 14.a s'est élevée à 10 cm.</p> <p>Sur les 20 puits dont dispose le site, la majorité des puits présente des hauteurs de lixiviats supérieure à 30 cm avec un maximum de 3,4 m au cours du dernier trimestre 2024. L'exploitant a précisé que les fortes précipitations de 2024 et sur de longues périodes avaient notablement augmenté la quantité de lixiviats dans les puits. Devant ce constat, l'exploitant a cessé la réinjection des lixiviats dans les casiers. Il a informé l'inspection des installations classées qu'en janvier 2025, 1326 m³ de lixiviats et en février 2025, 1442 m³ de lixiviats ont été évacués en station d'épuration communale. 60 à 90 m³ de lixiviats sont évacués quotidiennement en station d'épuration communale. Les deux lagunes de stockage de lixiviats de volumes respectifs 6000 m³ et 4000 m³ sont pleines à la date de l'inspection.</p> <p>La hauteur des lixiviats dans la majorité des puits est supérieure à la hauteur de lixiviats fixée à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>

L'exploitant transmettra hebdomadairement la hauteur de lixiviats mesurée dans l'ensemble des puits et mensuellement la quantité de lixiviats évacuée en station d'épuration communale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Lixiviats - Relevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé mensuel
Prescription contrôlée : L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent [...]
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le relevé de la hauteur des lixiviats dans l'ensemble des puits de son site. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Couverture des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 9.3.7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture provisoire
Prescription contrôlée : Dès la fin de comblement d'un casier et au maximum dans un délai de six mois, une couverture provisoire est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.
Constats : L'exploitant a précisé que le casier 14.b avait été comblé début janvier 2024. Le réaménagement de ce casier a débuté en juillet 2024, la géomembrane a été posée en octobre 2024 et le puits a été connecté mi-janvier 2025. L'exploitant a précisé que les travaux de mise en place de la couverture provisoire du casier avaient pris du retard suite notamment aux fortes pluviométries courant 2024. Il a également indiqué que la couche d'argile et la couche végétale seraient mises en place pendant l'été 2025. La couverture du casier 14.b n'a pas été mise en place dans un délai maximum de six mois à la date du comblement du casier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre des nuisances olfactives dans lequel il consigne toutes les plaintes pour nuisances olfactives (date, descriptif de l'odeur ressentie, orientation du vent et distance entre le site et le plaignant), toutes les mesures prises pour lutter contre les éventuelles odeurs émanant du site (nature et descriptif de la mesure, date) ainsi que l'efficacité de ces traitements.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les premières plaintes relatives aux nuisances olfactives ont été recensées au cours de l'été 2024. L'exploitant a précisé que ces nuisances étaient liées à l'exploitation du casier 15 (début d'exploitation de ce casier mi-janvier 2024) compte tenu des fortes pluviométries de l'année 2024 et de la nature des déchets réceptionnés sur le site, moins d'ordures ménagères, mais plus de déchets secs engendrant une hausse d'émanation d'H₂S.

L'exploitant a également indiqué qu'il reste environ 2 à 3 mois d'exploitation de ce casier et que le puits avait été connecté début mars 2025. Dans ce puits, environ 30 m³/h de gaz sont récupérés et traités sur le site. Mi-mai 2025, les travaux relatifs à la mise en place de la couverture provisoire du casier devraient débuter.

Par ailleurs, il a précisé que les déchets faisaient l'objet d'un recouvrement hebdomadaire.

Pour le casier suivant (le casier 16), l'exploitant projette la mise en place d'un drain horizontal qui serait installé à mi-hauteur du casier afin de récupérer plus rapidement le gaz et le traiter sur son site. La tête du puits serait quant à elle bouchée.

Concernant le registre, l'exploitant a précisé qu'il n'était pas encore en place, les plaintes arrivent directement dans les mairies et l'exploitant ne dispose pas des éléments permettant de mettre en place le registre. Il a indiqué qu'il devrait contacter rapidement les différentes mairies (Villeherviers, Villefranche sur Cher, Romoranthin et Langon) afin de trouver une solution pour accéder à ces plaintes ainsi qu'à leur contenu.

L'exploitant ne dispose pas d'un registre des nuisances olfactives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Air ambiant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques dans l'environnement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation de la qualité de l'air ambiant autour de son établissement par un contrôle des retombées atmosphériques conformément à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Ce contrôle porte au minimum sur les paramètres suivants : H₂S, NH₃, 1,2 dichloroéthane et CH₄. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées conformément à l'article 10.3.2 [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé qu'il avait sollicité des devis auprès de l'APAVE et de QUALI'AIR dès la réception du courrier de l'inspection des installations classées pour la réalisation de l'évaluation de la qualité de l'air ambiant autour de son site. L'exploitant est dans l'attente de la réception de ces devis. L'exploitant n'a pas réalisé l'évaluation de la qualité de l'air ambiant autour de son site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours